Guide méthodologique

Recrutement des assesseurs des tribunaux pour enfants

Sommaire











SOMMAIRE

Présentation

1 - Le rappel du cadre	4
A - Les conditions	4
B - Le régime	5
2 - La procédure de désignation	6
A - La constitution du dossier	7
B - Les arrêtés de renouvellement	8
C - Les arrêtés complémentaires	9
D - La gestion des postes vacants	10
3 - Les appels à candidature	12
4 - Les contacts privilégiés	14

Guide méthodologique

Recrutement des assesseurs des tribunaux pour enfants



Les assesseurs des tribunaux pour enfants, du fait de leurs origines diversifiées et de l'intérêt qu'ils portent aux questions relatives aux mineurs, sont des auxiliaires précieux des magistrats.

Pourtant, le bilan établi en 2001 laisse apparaître 451 postes vacants, toutes cours d'appel confondues, soit 22% du nombre de postes budgétaires.

S'il existe un réel besoin de recruter des assesseurs, celui-ci varie d'une juridiction à l'autre et ne provient pas des mêmes difficultés.

En effet, il peut s'agir d'une méconnaissance soit de la procédure de nomination, soit des personnes ressources à contacter pour obtenir un complément d'information.

Mais ce déficit résulte le plus souvent de l'ignorance des outils existants pour susciter les candidatures.

Par conséquent, la Chancellerie a souhaité élaborer un guide méthodologique du recrutement. Ce projet n'a bien évidemment pas vocation à remplacer le guide méthodologique des tribunaux pour enfants, ni la circulaire envoyée lors du renouvellement d'une liste.

Il s'agit, au contraire, de compléter ces documents en clarifiant les circuits de recrutement et, par ce biais, d'encourager les initiatives locales et renforcer les relations existant entre les services de la Chancellerie et les tribunaux pour enfants.

Retour sommaire



1 - Le rappel du cadre

-

A - Les conditions

Pour être assesseur auprès des tribunaux pour enfants, il faut remplir un certain nombre de conditions, fixées par les articles L522-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire.

Conditions générales

- Etre âgé de plus de 30 ans ;
- Etre de nationalité française ;
- S'être signalé par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par ses compétences ;
- Résider dans le ressort du tribunal pour enfants.

Incompatibilités

• Les alliances : les conjoints, parents ou alliés d'un membre du tribunal de grande instance, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, ne peuvent être nommés assesseurs, **sauf dispense accordée par décret.**

Il n'est pas possible d'accorder de dispense lorsque la juridiction n'est constituée que d'une seule chambre, ou que le conjoint, parent ou allié est le président du tribunal de grande instance ou le procureur de la République.

• Les mandats de député ou de sénateur (articles LO 142 et LO 297 du code électoral) : il n'existe pas d'autre hypothèse d'incompatibilité électorale.

B - Le régime

Régime général

Les assesseurs sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable. Ils doivent prêter serment, même en cas de renouvellement.

Ils perçoivent une **indemnité** égale au trentième du traitement mensuel d'un magistrat. S'il y a lieu, ils peuvent également percevoir une indemnité de transport et une indemnité journalière de séjour (article R522-10 COJ).

Cas de cessation des fonctions

- Démission :
- Décès, changement de nationalité ;
- Non renouvellement de la candidature ou de la désignation ;
- Déchéance, par délibération de la première chambre de la cour d'appel, en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ;
- Déclaration de démission, par délibération de la première chambre de la cour d'appel, en cas d'absence à plusieurs convocations successives .

Hors de ces cas, les services de la Chancellerie n'ont pas compétence pour annuler une nomination au poste d'assesseur.

En conséquence, même si l'assesseur n'est plus invité à siéger au tribunal pour enfants, son poste ne peut être déclaré vacant. Il faudra attendre le renouvellement de la liste concernée pour le remplacer.



2 - La procédure de désignation

Les assesseurs sont répartis en deux listes, initialement créées pour simplifier la gestion des candidatures. Leur renouvellement est organisé de la façon suivante :

Année N	Liste 1	Métropole
ì	Liste 2	DOM TOM
N+1	Liste 1	Saint Denis de la Réunion
Année N+2	Liste 2	Métropole
	Liste 1	DOM TOM
N+3	Liste 2	Saint Denis de la Réunion

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces deux listes.

A - La constitution du dossier

La notice de présentation

Il est impératif qu'elle soit remplie par le magistrat ou son greffier.

En effet, l'examen des dossiers laisse apparaître que certaines juridictions font remplir cette notice par l'assesseur lui même, ce qui ne permet pas de vérifier, d'une part, que le magistrat a bien reçu le candidat en entretien et, d'autre part, que la motivation est bien celle du juge et non de l'assesseur lui-même!

La motivation

Les motivations des magistrats sont étudiées avec une particulière attention.

Il est très important qu'elles soient détaillées et personnalisées, afin d'éviter les formules types.

Ainsi, lorsque les différents juges des enfants d'un même tribunal ont des avis divergents, il importe que tous ces avis soient indiqués et argumentés. Ce n'est qu'à cette condition que les services de la Chancellerie pourront prendre une décision éclairée quant à cette candidature.

De même, lorsque le candidat exerce des activités susceptibles de le mettre en contact régulier avec des mineurs jugés (par exemple, lorsqu'il est éducateur), ce point devra faire l'objet d'un argumentaire particulier afin d'expliquer l'intérêt de retenir la candidature, malgré cet inconvénient.



- Est-il utile de transmettre les dossiers pour lesquels les juges des enfants émettent un avis défavorable ?
- OUI, la juridiction peut choisir de le faire, surtout lorsqu'il y a peu de candidatures.

D'une façon générale, les services de la Chancellerie tiennent à suivre les avis des magistrats, mais une interprétation différente reste possible, surtout lorsqu'il y a un déficit d'assesseurs.

Les pièces jointes

Il est essentiel que les dossiers parviennent **complets** afin d'éviter le rejet des candidatures pour lesquelles une ou plusieurs pièces jointes font défaut.

B - Les arrêtés de renouvellement

Procédure

Les dossiers des assesseurs sont gérés par le bureau des affaires judiciaires et de la législation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice. Il existe actuellement plus de 2100 postes budgétaires d'assesseurs.

La procédure de renouvellement débute environ neuf mois avant l'échéance de la désignation des assesseurs.

Une circulaire est envoyée, fin mars, aux chefs de cour aux fins de diffusion auprès des tribunaux de grande instance et tribunaux pour enfants. Son but est de rappeler les conditions du recrutement et l'échéance du renouvellement.

Dans la pratique, les premiers dossiers sont envoyés aux services de la Chancellerie dès les mois de juillet-août.

Afin de permettre un examen approfondi des candidatures et d'éviter tout retard, il est souhaitable que cette pratique se généralise.

A la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, les dossiers sont étudiés par cour d'appel. Si le dossier est incomplet, une demande écrite est immédiatement adressée à la cour pour complément.

Un dossier incomplet ne pourra pas être pris en compte sur l'arrêté de renouvellement.

Fin novembre-début décembre, le projet d'arrêté est soumis à la signature. La procédure de publication au Journal Officiel est alors engagée. Un délai moyen de trois semaines est nécessaire avant la publication. L'arrêté est publié au plus tard le 31 décembre.

La notification est faite aux cours d'appel aux fins de diffusion aux tribunaux de grande instance et aux juges des enfants.

Distinction des dossiers "rejetés" et "en surnombre"

Une candidature est dite "rejetée" quand il a été décidé de ne pas nommer le postulant comme assesseur.

Une candidature est dite "en surnombre" lorsqu'elle pourrait être retenue mais que tous les postes budgétaires d'assesseurs sont pourvus. Le dossier est alors placé en attente d'une éventuelle vacance.

C - Les arrêtés complémentaires

Dans quelles hypothèses?

Ils sont possibles à tout moment, dès réception des pièces manquantes lors du renouvellement précédent, en cas de vacance de poste ou de cessation de fonction d'un assesseur.

Procédure

La procédure est la même qu'en cas de renouvellement d'une liste, circulaire exceptée.

Mais, s'agissant d'une procédure qui n'est pas enfermée dans des délais stricts, il est impératif que le dossier transmis soit complet.



Pour faciliter la gestion et compte tenu de la lourdeur de la procédure de réalisation et de publication d'un arrêté, la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse attend de pouvoir **regrouper plusieurs demandes** avant de lancer la procédure, sauf cas particulier d'urgence signalé par la juridiction ou de déficit important d'assesseurs.

D - La gestion des postes vacants

A l'heure actuelle, 22% des postes budgétaires d'assesseurs sont vacants sur l'ensemble du territoire national et des DOM-TOM.

Arrêtés de renouvellement

En toute hypothèse, dans le cadre d'un renouvellement, tous les dossiers doivent être déposés de nouveau et en totalité.

Le dossier d'un assesseur qui n'a pas déposé de nouvelle lettre de candidature ne sera pas étudié.

Arrêtés complémentaires

· Orientation des candidatures

Si un poste est vacant ou se libère entre deux renouvellements d'une même liste, vous pouvez à tout moment signaler la situation aux services de la Chancellerie et demander s'il existe des candidatures laissées en "surnombre". A cette fin, les coordonnées téléphonique et électronique du service concerné vous sont indiquées à la fin du guide.

L'intérêt des candidatures laissées en "surnombre" sur une liste est de pouvoir les étudier ultérieurement pour l'autre liste.

Chaque juridiction a cependant **la possibilité de s'opposer expressément** à cette solution, en cochant la case prévue à cet effet dans la notice de présentation.

Il est va de même du statut d'assesseur titulaire ou suppléant, certains magistrats étant particulièrement attachés à cette distinction.

• Traitement des candidatures

Toute candidature en "surnombre" qui n'aura pas été exploitée lors de sa transmission devra être **actualisée** si elle s'avère trop ancienne (lettre du candidat, casier judiciaire, etc.).

La juridiction peut contacter les services de la Chancellerie pour vérifier si cette actualisation est nécessaire.



3 - Les appels à candidature



- Quel est l'intérêt de multiplier les dossiers de candidature ?
- Cela permet de choisir les candidatures les plus intéressantes et de constituer quelques dossiers en surnombre qui pourront être utilisés ultérieurement.
- Toutefois, les juridictions constituent un premier filtre et choisissent les candidatures qu'elle transmettent aux services de la Chancellerie.



- De quels outils disposez-vous pour susciter des candidatures aux fonctions d'assesseur?
 - Généralement, le recrutement se fait par le biais du " bouche à oreille ". Ce procédé suffit dans les petites juridictions possédant 6 postes d'assesseurs. Par contre, plus la juridiction est importante, plus le déficit de candidature est important.

Ce qu'il est possible de faire

Voici ce qui a été utilisé par certaines juridictions pour susciter les candidatures :

• Articles dans la presse locale (soit sous la forme d'un article de fond sur la fonction d'assesseur, soit sous celle d'un entretien avec un magistrat) : ce support a l'avantage d'être neutre, sans connotation publicitaire, et d'être accessible à un large public, intéressé par la question. Ces articles mentionnent généralement les besoins et l'adresse du tribunal.

N'hésitez pas à contacter le correspondant de presse qui assiste aux audiences correctionnelles ou d'assises.

12

Il est toutefois nécessaire de recueillir l'aval préalable des chefs de cour.

- Annonces sur le site Internet du tribunal de grande instance, de la cour d'appel ou, le cas échéant et avec son aval, du Conseil départemental d'accès au droit.
- Affichages divers ;
- **Diffusion des plaquettes** réalisées par le Service de l'information et de la communication du ministère de la Justice (SICOM) ;

Sur la Justice des mineurs trois documents sont publiés :

- Les fiches :

"La Justice des mineurs"

"Etre assesseur du tribunal pour enfants"

- Les guides de la Justice : "la Justice des mineurs"

Ces publications sont également consultables sur le site Internet du ministère de la Justice : "www.justice.gouv.fr".

Vous pouvez vérifier qu'elles sont disponibles à l'accueil du tribunal de grande instance ou du tribunal pour enfants.

Pour en commander de nouvelles, adressez-vous au SICOM dont les coordonnées sont indiquées à la fin du guide.

• Les soutiens possibles pour des campagnes locales :

Le SICOM peut conseiller et assister les juridictions pour la conception de leurs opérations de communication (établissement des devis, choix des prestataires, création, mise en page, préparation des fichiers pour impression des plaquettes, affiches et autres supports d'information).



Ce qu'il est déconseillé de faire



Attention!

- Ne pas trop cibler le public car vous risquez de vous retrouver avec beaucoup de candidatures émanant d'un même corps, qui vont occuper les postes vacants et vous limiter dans vos propositions ultérieures (ex : une diffusion auprès de l'Inspection académique).
- Ne pas utiliser un support qui dépasse le ressort géographique du tribunal pour enfants ou du département, afin de toucher un public remplissant les conditions de domiciliation.

4 - Les contacts privilégiés

- La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, bureau des affaires judiciaires et de la législation (DPJJ-K2)

Un magistrat et un agent gèrent les dossiers des assesseurs.

Adresse: 13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 44 77 75 82 Fax : 01 44 77 25 78

E-mail: DPJJ.K2-assesseurs@justice.gouv.fr

Intranet: http://intranet.justice.gouv.fr/dpjj/index.html

- Le correspondant de la cour d'appel

Au sein de chaque cour d'appel, il existe un service qui gère les dossiers des assesseurs. Ce service, selon les cours d'appel, peut être rattaché à la première présidence ou au parquet général.

- Le Service de l'information et de la communication du ministère de la Justice (SICOM)

Adresse: 13 place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01

Téléphone: 01 44 77 61 23 / 69 89

Fax: 01 44 77 60 02

Intranet: http://intranet.justice.gouv.fr/sicom/indexmaj.htm

- L'Ecole nationale de la magistrature (ENM)

Adresse: 10, rue des frères Bonie 8, rue Chanoinesse

33080 Bordeaux Cedex 75004 Paris

Téléphone : 05 56 00 10 10 (Numéris) 01 44 41 88 20

Fax: 05 56 00 10 99 01 44 41 88 21

E-Mail: enfants-enm@justice.fr

Site Internet : http://www.enm.justice.fr

- La Fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (FNAPTE)

Adresse: "Malvinot" - 47260 Castelmoron

Téléphone : (permanence téléphonique chaque jeudi de 17 à 19 heures) 04 93 44 59 23

Fax: 05 53 79 42 12 E-Mail: fnapte@aol.com Site Internet: http://fnapte.free.fr







Contenu rédactionnel : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse conception/maquette : SICOM www.justice.gouv.fr

Mars 2003